

Saint-Dizier-Masbaraud



Service Urbanisme
1 rue du colombier
Saint Dizier Leyrenne
23400 SAINT DIZIER MASBARAUD

☎ : 05 55 64 40 30

✉ : urbanisme@stdiziermasbaraud.fr
<https://sve.sirap.fr/#/023189/connexion>
A2025/0108

A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP02318925A0016

Déposé le : 19 mai 2025

Adresse : 4 rue de Las Sinas
Saint Dizier Leyrenne
23400 SAINT DIZIER MASBARAUD

Parcelle : AC 96

DESTINATAIRE

Mme VOLONDAT Solène et M MARTIN Julien
4 Rue de Las Sinas
Saint Dizier Leyrenne
23400 SAINT DIZIER MASBARAUD

Le Maire de Saint-Dizier-Masbaraud,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-1 et suivants, L.423-1 et suivants, L.424-1 et suivants, L.425-1 et suivants, L.431-1 et suivants ; R.421-1 et suivants, R.422-1 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants, R.425-1 et suivants, R.431-1 et suivants,
Vu la déclaration préalable présenté le 19 mai 2025 par la Mme VOLONDAT Solène et M MARTIN Julien 4 rue de Las Sinas Saint Dizier Leyrenne 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD.

Vu l'arrêté N°A2025/0082 du 28 mai 2025 Demandant des pièces manquantes dans le dossier N°DP02318925A0016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de la déclaration préalable est **REJETEE** pour le projet décrit dans la demande pour non-réponse à l'arrêté N°A2025/0082.

Fait, le 28 juillet 2025



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales